

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles des distributeurs de gaz, adopté par le décret 1627-94 du 16 novembre 1994 et le Règlement sur la redevance payable à la Régie de l'énergie, adopté par le décret 1634-97 du 10 décembre 1997.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29652

Gouvernement du Québec

Décret 391-98, 25 mars 1998

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a. 78, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant:

«5.1^o ANAGRÉLIDE: pour le traitement de la thrombocythémie lorsque la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant:

«7.1^o BRIMONIDINE:

a) par le traitement adjuvant du glaucome lorsque le traitement avec un bêta-bloquant produit un contrôle insuffisant de la tension oculaire;

b) pour le traitement du glaucome lorsqu'il y a intolérance ou contre-indication à un bêta-bloquant;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe «18^o», du suivant:

«18.1^o CODÉINE (sirop de): pour le traitement de la douleur chez les personnes qui ne peuvent recevoir de comprimés;»;

* La dernière modification au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6734) a été apportée par les règlements édictés par les décrets 1217-97 du 17 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6351) et 1709-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8302). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 32^o par le suivant:

« *g*) pour le traitement des personnes infectées par le VIH souffrant d'une neutropénie sévère (numération des neutrophiles inférieure à 0,5 X 10⁹/L); »;

5^o par le remplacement du paragraphe 52.1^o par le suivant:

« 52.1^o LATANOPROST:

a) pour le traitement adjuvant du glaucome lorsque le traitement avec un bêta-bloquant produit un contrôle insuffisant de la tension oculaire;

b) pour le traitement du glaucome lorsqu'il y a intolérance ou contre-indication à un bêta-bloquant; »;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 72^o, des mots « non prophylactique ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29656

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 19 mars 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT une correction à l'arrêté du ministre de la Sécurité publique, en date du 11 novembre 1997, relativement à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière

Le ministre de la Sécurité publique,

VU l'approbation des appareils de détection d'alcool par l'arrêté du 11 novembre 1997;

VU la publication de cet arrêté à la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1997;

VU la nécessité de corriger des erreurs dans la désignation de deux de ces appareils visés à l'article 1 de cet arrêté;

ARRÊTE:

QUE les deux premiers appareils prévus à l'article 1 de cet arrêté se lisent comme suit:

— Alco-Sensor IV DWF, fabriqué par Intoximeters inc.

— Alcotest® 7410 GLC, fabriqué par National Draeger inc.

Sainte-Foy, le 19 mars 1998

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

29660